

**Objet** : Déclaration de sous-traitance n° 1 sur le lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

**DECISION N° 022-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098, 67 HT (pour le lot n°1) ;

Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 1 Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne ;

**Considérant**

La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne pour un montant de 1 336 098, 67 HT € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise SERPE en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le sous-traitant « SERPE » sur lot n° 1 qui se décompose maintenant ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES. 1 316 178, 67 € HT  
SOUS-TRAITANT (SERPE)..... 19 920, 00 € H.T en autoliquidation

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T
SERPE	Gara de Paille Chemin des Canaux	BOUILLARGUES	30 230	19 920, 00 €

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9090 – 2313 - 95	19 920, 00 €

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Signé électroniquement  
par :  
Le Président,  
Juan MARTINEZ





**Objet : Abonnement FTTH avec Backup 4G pour la Maison France Service à Bellegarde avec NETIWAN SAS**

**DECISION N° 021-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président en matière de commande publique ;

Vu la décision n°174-2021 du 16 décembre 2021 relative à la mise à disposition ascendante du rez-de-chaussée des locaux 1 rue Cadereau à 30127 Bellegarde ;

Vu la proposition de contrat d'abonnement CC0821D002 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de raccorder la Maison France Service de Bellegarde à la fibre optique dans le cadre d'un réseau dédié sécurisé afin de proposer un service de qualité aux usagers ;

Qu'il s'agirait d'une mise en service pour un montant de 400.00 € HT soit 480.00 € TTC et d'abonnements pour un montant global mensuel de 139.00 € HT (99.00 €+ 40.00 €) soit 166.80 € TTC ;

Que le contrat serait conclu pour une durée de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise en service effective de chaque service ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'abonnement FTTH avec Backup 4G pour la Maison France Service à Bellegarde avec NETIWAN SAS (SIRET 51927137300069) sis 346 rue Augustin Jean Fresnel, 34500 BEZIERS représenté par M Aurélien LETOURNEUR, Président.

**Article 2 :** Que le contrat entre en vigueur à compter de sa signature et pour une période de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise en service effective de chaque service.

**Article 3 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège	909 – 611	Mise en service : 480.00
	909-6156	Abonnements mensuels : 166.80

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**DECISION N° 020- 2022**  
(8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

**OBJET** : Convention annuelle 2022 prise en application de la convention cadre triennale 2020-2022 - Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (AUDRNA)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la CCBTA donnant compétence en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°09-061 du 29 avril 2009 concernant l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Nîmes et d'Alès ;

Vu la délibération n°034-2020 du 8 avril 2020 et la délibération modificative liée - n° 045-2020 du 4 juin 2020 -relatives à la conclusion de la convention cadre triennale 2020-2022 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant la mission globale confiée à l'AUDRNA d'assister la CCBTA sur des thématiques telles que logement-habitat, consommation foncière, aménagement du territoire, suivi du Programme Local de l'Habitat, du projet de territoire, en complément des missions transversales ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure la convention annuelle 2022 avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (AUDRNA) – Arche Botti 2, 115 allée Norbert Wiener – 30 023 NIMES Cedex 1. Elle est conclue pour l'exercice auquel elle s'applique.

**Article 2** : D'imputer la dépense dont le montant d'élève à 66 427.00 € sur les crédits inscrits au budget principal 2022 article 65541 fonction 020, étant entendu que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement conformément à l'article 3.1 de la convention cadre triennale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*A Beaucaire, le*

#signature#

Objet : Mise en place d'un système d'archivage sur la GED (Moovapps) - GAROUDA

**DECISION N° 019-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise GAROUDA ;

Considérant la nécessité de procéder à l'archivage et la sauvegarde des dossiers clos sur la GED (Moovapps) ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter la proposition financière concernant l'archivage et la sauvegarde sur la GED (Moovapps) des dossiers de la société GAROUDA sis(e) 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER (SIRET 81424923100014).

**Article 2** : Les caractéristiques sont les suivantes :

Licence :

- Mise à jour de Moovapps en version 2.1 u 6 (**inclus dans le contrat de maintenance**) ;
- Scripts export/import et d'analyse (développement spécifique) 5 jours x 800 € H.T soit 4000 € HT (**offert**)

Prestation :

- Création du Workflow d'archivage sur « GED de Travail » (Tenant N°1) : 1 jour = **800 € HT**
- Création de la GED de sauvegarde et paramétrage des permissions (tenant n°2), Accompagnement des administrateurs et guide utilisateur du workflow archivage, Recherche enregistrée « durée de rétention » sur GED de sauvegarde, Adaptation du paramétrage : 6 jours = **4 800 € HT**

Soit un total de **5 600 € HT – 1 120 € (remise client partenaire 20%) = 4 480 € HT**

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au budget comme suit :

Budget	Article - Fonction	Montant (€ HT)
Principal	2051- 020	4 480, 00 €

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-24300585-20220218-019-2022-CC  
Date de télétransmission : 18/02/2022  
Date de réception préfecture : 18/02/2022



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Cession du véhicule AJ 867 BT

**DECISION N° 018-2022**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la nécessité de retirer du service les véhicules fortement dégradés ;

Vu les offres reçues ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence d'optimiser la gestion de ses biens affectés à l'exercice du service public ;

Considérant enfin que, selon les principes généraux du droit, les cessions ou ventes doivent être conclues selon un juste prix, et que l'équipement que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite céder nécessite de considérables réparations dont la dépense n'est plus utile aux regards d'une bonne gestion des deniers publics ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De sortir de l'actif l'immobilisation MAT - 217821-003 immatriculé AJ-867-BT correspondant au véhicule Berlingo Citroën et qui avait été enregistré avant 2007 sous MAT - 2182 - 074, immatriculé 83 YH 30.

**Article 2 :** le bien est amorti en totalité ; il est cédé pour un montant de 80.00 € (quatre-vingts euros) à GIZZI SARL (SIRET 54020030000023) sise ZI Domitia Sud, 590 Avenue Philippe Lamour 30300 Beaucaire.

**Article 3 :** Il convient d'enregistrer, sur le budget Environnement l'écriture de cession en recette :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Environnement	775- 813	80.00

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Mise en place d'une carte achat public (CAP) pour l'Office de Tourisme**

**DECISION N° 017-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de promotion du Tourisme ;  
Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics et les contrats ;  
Vu la proposition tarifaire de la Caisse d'Epargne ;  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 15 février 2022 ;

Considérant que

- La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public étant donné que les personnes morales de droit public doté d'un comptable public peuvent recourir à ladite carte comme modalité d'exécution de leurs marchés publics ;
- La carte achat public permet de réduire le nombre de mandats de petits montants des biens et services nécessaires à l'activité des services ; de réduire le délai de paiement, l'exécution par carte d'achat éteignant la créance née du marché y compris d'un bon de commande et clôture le délai de paiement ; et enfin offre la possibilité d'un contrôle accru des dépenses via des outils de reporting la mise à disposition de cartes d'achat auprès des agents - appelés porteurs conformément au décret n° 2012-1246 - s'accompagnant d'accès à un site Internet sécurisé permettant notamment de consulter les opérations et suivre le montant des dépenses engagées, etc. ;
- L'agent comptable ne paye plus les fournisseurs de biens ou de services mais la banque titulaire du contrat ;
- L'Office de Tourisme sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret n° 2012-1246 ;
- Pour une carte, la cotisation est fixée à 50.00 € par an et par carte, la commission monétique appliquée par transaction étant comprise entre 0.50 % et 0.15 %, ce montant étant dégressif en fonction du montant de la transaction ;
- L'abonnement au site internet sécurisé est facturé 150.00 € par an ;
- La mise en place se traduisant par un contrat d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément 2 fois, soit une durée globale prévisionnelle de 3 ans ;
- L'Office de Tourisme doit disposer des outils et moyens lui permettant réactivité et souplesse dans sa gestion, et particulièrement pour ses activités de représentation et de promotion du territoire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les conditions proposées par la Caisse d'Epargne telles qu'énoncées ci-avant, pour la mise en place d'une carte d'achat public avec un plafond maximum mensuel de 4 000.00 €, sous forme d'abonnement annuel.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 31 octobre 2024.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses telles qu'énoncées dans les conditions tarifaires, au budget de la régie/SPIC de l'année en cours, article 627.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le **16 FEV. 2022**  
Le Président,



Juan MARTINEZ

**objet : avenant 1 - contrat n° 2020-11-030 - vérification annuelle portant sur les systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès sur les différents sites de la CCBTA**

**DECISION N° 016-2022**

**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1et suivants ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n° 094-2020 du 20 novembre 2020 attribuant contrat de vérification annuelle n° 2020-11-030 (n°1610 chez le prestataire) portant sur les systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès pour un montant annuel prévisionnel de 2 416.67 € HT ;

Vu l'avenant n°1 annexé ;

Considérant

Qu'en ce qui concerne le musée Auguste Jacquet : les matériels ayant été récemment changés, ils sont - pour une année – couverts au titre de la garantie et n'ont donc pas besoin de faire l'objet d'une maintenance préventive et curative ;

Qu'en ce qui concerne la capitainerie de Beaucaire, les matériels installés sont arrivés en fin de garantie, par conséquent des prestations de maintenance préventives et curatives sont désormais intégrées au contrat ; cette maintenance faisant l'objet d'une redevance d'un montant de 600.00 € HT annuels, proratisée pour l'année 2022 à hauteur de 528.00 € HT ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du contrat ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant n° 1 joint pour un montant de 250.00 € HT soit 300.00 € TTC soit un avenant n°1 en plus-value de 9.37 % sur le montant initial hors-taxe (2 416.67 € HT).

**Article 2 :** Pour l'année 2022, le coût annuel de tous les sites (siège, MTP, musée, capitainerie et ateliers intercommunaux) est porté, après remise, à 2 666.67 € HT soit 3 199.99 € TTC.

**Article 3 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020
Environnement	611-812
	611-813
Ports	611

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Fait à Beaucaire, le **16 FEV. 2022**  
Le Président



Juan MARTINEZ



**Objet : Signature du contrat de vérifications réglementaires des installations et équipements de la CCBTA**

**DECISION N° 015-2022**  
**(1.4 autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la proposition de contrat n° Q-89175 – 0797193 REV 4 de la société VERITAS ;

Considérant

Que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la vérification réglementaire de ses installations et équipements ;  
Que les contrôles ont une périodicité qui varie en fonction des installations : infra annuels, annuels, triennaux voire quadriennaux ;  
Que dès lors le montant annuel indiqué ci-après est estimatif compte-tenu de la périodicité ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le contrat de vérification réglementaire des installations et équipements des appareils de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence avec la société VERITAS sis(e) BUREAU VERITAS EXPLOITATION 450 rue Badel Powell 34000 MONTPELLIER pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et renouvelable tacitement deux (2) fois par période d'un (1) an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2** : Sur la base du contrat, le montant annuel estimatif compte-tenu de la périodicité est de 10 713.80 €HT soit 12 856.56 € TTC. Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020
Environnement	611-812 et 611-813
Ports	611

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

A BEAUCAIRE,

Le Président,

#signature#

Beaucaire, le **15 FEV. 2022**

**Objet : Organisation de visites et ateliers du patrimoine pour individuels, groupes et scolaires – VAH – Madame Karine PASSIER-BERNI :**

**DECISION N° 14-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-008 du 2 avril 2015 révisant le prix des prestations des guides-conférencières,

Considérant

La mission du service Culture et Patrimoine, Ville d'Art et d'Histoire, et son obligation de mettre en place des visites guidées et ateliers pédagogiques du patrimoine,  
Que ces prestations ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention avec Madame Karine Passier-Berni, en sa qualité de guide-conférencière agréée par le ministère du Tourisme et de la Culture et de la Communication (carte n°GC : 13 30 001 P), domiciliée 5, impasse de l'églantier – Les collines d'Ugernum – 30 300 BEAUCAIRE, pour un montant forfaitaire de 120€ net la prestation de visite guidée ou d'atelier pédagogique du patrimoine d'une durée maximale de 3h00.

**Article 2** : Que la convention est conclue pour une durée de 6 (six) mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 29 février 2024.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ net unitaire)
SIEGE (VAH)	611-33	120,00 €

**Article 4** : Le prix est ferme pour l'année 2022. Il pourra être révisé par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

15/02/2022  
Signé électroniquement par :  
Le Président,  
Juan MARTINEZ



Objet : Signature d'une convention d'accord commercial avec l'EPCC Pont du Gard.

**DECISION N° 013-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;  
Vu la nomenclature comptable M4 ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dont actions en faveur du développement de l'économie touristique ;  
Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;  
Vu la délibération n°17-068 du 27 mars 2017 relative à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;  
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la décision modificative n°079-2021 du 7 juin 2021 relative à la régie d'avances pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme ;  
Vu la décision n°079-2021 du 14 juin relative à la régie de recettes pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme ;  
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que l'Office de Tourisme a l'ambition de développer l'activité touristique sur le territoire Beaucaire Terre d'Argence et particulièrement la commercialisation de produits et services touristiques ;  
Considérant que l'Office de Tourisme a acté dans sa stratégie touristique le développement de partenariats avec des territoires ou des sites touristiques voisins ;  
Considérant la convention d'accord commercial de l'EPCC du Pont du Gard relatif aux tarifs préférentiels contractuels pour la billetterie d'entrée au monument.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention d'accord commercial avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard dont le siège social est situé à La Bégude, 400 route du Pont du Gard à Vers Pont du Gard (30120).

**Article 2** : Que la convention est signée pour une durée s'achevant le 31 décembre 2022.

**Article 3** : D'imputer les dépenses à l'article 604 du budget de l'OT/SPIC de l'année en cours, payables par tous moyens prévus par la régie d'avances de l'Office de Tourisme, et de constater les recettes à l'article 706 du budget de l'OT/SPIC de l'année en cours.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

#signature#



## DECISION N° 012-2022 (1.4 Autres contrats)

**OBJET** : Prestation de formation continue /professionnels petite enfance (EAJE et assistants maternels) du territoire Beaucaire Terre d'Argence

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le devis de l'association *Une Souris Verte*, du 13 janvier 2022 et considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse en annexe ;

**Considérant** l'intérêt de sensibiliser les professionnels petite enfance (assistants maternels et professionnels des multi-accueils) à la question de l'inclusion de l'enfant porteur de handicap en milieu ordinaire ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure une prestation de formation professionnelle, en intra, avec l'association *Une Souris Verte*, sise 163 bd des Etats Unis, 69008 LYON et représentée par sa Présidente, Madame Françoise PIESSAT.

**Article 2** : Les objectifs pédagogiques de la formation :

- Permettre aux professionnels d'acquérir des compétences en vue d'accueillir des enfants en situation de handicap en mixité avec des enfants valides

**Dates** : lundi 27 et mardi 28 juin 2022

**Durée** : 14 heures

**Lieu** : CCBTA, salle du conseil, 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire

**Professionnelles concernées** : assistantes maternelles et professionnelles des multi-accueils de la CCBTA

**Article 3** : D'imputer les dépenses afférentes **d'un montant de 2200 euros TTC assortis de 120 euros de frais d'hébergement et de 80 euros de frais de déplacement de l'intervenant, soit 2400 TTC euros au TOTAL (non assujetti à TVA)**, au budget principal de l'année en cours, Article 611, Fonction 64, payables par virement administratif et sur présentation d'une facture.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [telerecours.fr](https://telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire le  
#signature#

Beaucaire, le **08 FEV. 2022**

**Objet : Convention de mise à disposition portant occupation à titre précaire et révoquant d'un local à usage de bureau au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis(e) 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire par la Mission Locale jeunes Rhône Argence**

**DECISION N° 011-2022**  
**(3.5 Actes de gestions du domaine public)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les occupations du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;  
Vu la nécessité de renouveler la convention d'occupation de la Mission Locale jeunes Rhône Argence, association loi 1901, sis(e) 24-26 rue Ledru Rollin 30300 Beaucaire ;  
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant la possibilité d'autoriser l'occupation du domaine public, en l'espèce d'un immeuble communautaire afin d'en rationaliser son occupation ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention avec l'occupant actuel des locaux du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis(e) 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire initialement conclue en 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention portant occupation à titre précaire et révoquant du domaine public avec la Mission Locale jeunes Rhône Argence, association loi 1901, sis(e) 24-26 rue Ledru Rollin 30300 Beaucaire, pour la mise à disposition – hors places de stationnements - d'un local à usage de bureau d'une superficie d'environ 115 m<sup>2</sup> au premier étage de l'immeuble sis(e) 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, telle que convenu dans la convention annexée.

**Article 2 :** Que la convention est conclue avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2022 pour une période initiale de onze [11] mois renouvelable tacitement huit [8] fois pour une durée d'un an, soit une durée globale prévisionnelle de huit [8] ans et onze [11] mois jusqu'au 31 décembre 2030.

**Article 3 :** Que la convention est conclue pour une redevance d'occupation mensuelle de 634.90 euros nets de TVA pour l'année en cours et révisables annuellement. Les recettes seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant mensuel (€) révisable annuellement Hors charges
Principal	752-909	634.90

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,





**Article 4** : La mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée dès lors que le bâtiment dans lequel est situé le bien ne sera plus rattaché à l'exercice des compétences par la CCBTA ou en cas de désaffectation du bien. Afin de pour garantir la continuité du service public et l'exercice de la compétence, la commune s'obligera à proposer à la CCBTA une surface et une composition équivalente à celles mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du procès-verbal.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

A Beaucaire, le 04 FEV. 2022

Le Président



Juan MARTINEZ

Beaucaire, le 03 FEV. 2022

**Objet** : Service Culture et Patrimoine – Signature du contrat concernant le « Bivouac de l'Histoire » – 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022.

**DECISION N° 009-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le lancement d'une consultation effectué auprès de neuf sociétés/associations le 17 novembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au lundi 17 janvier 2022 à 12h00 ;

**Vu** les deux offres appropriées reçues dans les délais impartis ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres joint en annexe ;

**Considérant** la nécessité d'animer le patrimoine rural des communes de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence,

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de prestations de services avec la société SAS VIA TEMPORIS, sise 147, chemin de Costebelle - 13 690 GRAVESON, et représentée par M. Philippe FERRANDO en sa qualité de gérant, pour la mise en œuvre du « Bivouac de l'Histoire » 2022 pour un montant total de 15 600, 00 € HT (TVA à 20%), soit 18 720, 00 € TTC.

**Article 2** : Que le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 inclus.

**Article 3** : Que la dépense sera inscrite au budget en cours et répartie comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)
Siège	611-33	15 600,00

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

03/02/2022  
Signé électroniquement par :  
Le Président,  
Juan MARTINEZ

